

**ARRÊTE N°AR2024DIV91**

**Le Maire de la commune de Reignier-Esery,**

**Vu** la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2211-1, L 2212-2.5° et L 2212-4 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article L411-1;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

**Considérant** que le pont des Favules est un ouvrage dédié principalement à la circulation des piétons, d'engins tout terrain à moteur (quad, ...etc) ainsi qu'exceptionnellement à des engins agricoles ;

**Considérant** le risque que peuvent représenter les dégâts observés sur le pont des Favules - situé à cheval entre les communes de REIGNIER-ESERY et MONNETIER-MORNEX - dont la pile située sur la berge de REIGNIER-ESERY s'est partiellement écroulée, créant ainsi un trou sur le « tablier » du pont,

**Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes ;**

**ARRETE**

**Article 1 :** Pendant une période indéterminée et ce à compter du 09/02/2024, le franchissement du pont des Favules situé chemin de Favules à REIGNIER-ESERY, sera interdit, depuis la commune de REIGNIER-ESERY, aux véhicules à moteurs ainsi qu'aux piétons.

**Article 2 :** La signalisation nécessaire à l'exécution du présent arrêté sera fournie, installée et entretenue par la commune de REIGNIER-ESERY.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Reignier-Esery
- La Police Municipale

*Fait à Reignier-Ésery, le 09 février 2024*

Le Maire,

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire par certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.  
Publié le

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.